

Barbot

Maintenue de noblesse à l'intendance (1699)

Guillaume Barbot, sieur de Vieuxchamp, et son frère aîné Pierre Barbot, sieur de Lourme, aveugle, sont maintenus nobles par l'intendant de Bretagne Louis Bechameil de Nointel, le 4 janvier 1699 à Rennes.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaire de son hôtel, commissaire departy par Sa Majesté, pour l'exécution de ses ordres en Bretagne.

Entre messire Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa déclaration du 4 septembre 1696, concernant la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, poursuite et diligence de maître Henry Gras fondé de sa procuration en cette province, demandeur en assignation du 14 mars dernier 1698 d'une part,

Et Guillaume Barbot, ecuyer, sieur de Vieuxchamp, faisant pour luy que pour Pierre Barbot, ecuyer, sieur de Lourme, son frere aîné, demeurants en la paroisse de Mesrenel, eveché de Saint Malo, ressort de Ploermel, deffendeur d'autre.

Veut la déclaration de Sa Majesté dudit jour 4 septembre 1696, l'arrêt du Conseil rendu pour l'exécution d'icelle le 26 fevrier 1697, l'exploit d'assignation donné devant nous audit Pierre Barbot le 14 mars dernier 1698, pour représenter les titres en vertu desquels il prend la qualité d'ecuyer, sinon [p. 117] et à faute de ce, estre condamné à l'amande portée par ladite déclaration, aux restitutions et indemnités de l'indue exemption des charges et impositions de sa demeure, aux deux sols pour livre desdites amandes et restitutions, et aux despens.

La déclaration faite à notre greffe le 10 avril aussy dernier par ledit sieur de Vieuxchamp, faisant tant pour luy que pour ledit sieur de Lourme, son frere, qui est aveugle, de soutenir les qualités de noble et d'ecuyer par eux prises et de porter pour armes *d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre demy lions d'or*.

La genealogie et filiation desdits Barbot, par laquelle ils arti-



■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Ms fr 32286, pages 116-123.

■ Transcription : **Armand Chateaugiron** en juin 2020.

■ Publication : www.tudchentil.org, décembre 2020.

cullent estre descendus de Gabriel Barbot, ecuyer, et damoiselle Lucesse Moreau, dont issu Jean Barbot, ecuyer, sieur de Flabacour, qui epousa damoiselle Thomasse Roussin, du mariage desquels sortirent Michel Barbot, ecuyer, sieur de la Tonnerie, et Charlotte Angelique Barbot, lequel Michel Barbot eut de damoiselle Thomasse Le Roy, Fleury Barbot, ecuyer, sieur de la Tonnerie, et Yvonne Barbot, duquel Fleury et de damoiselle Marguerite de Rollon issu Pierre Barbot, ecuyer, sieur de Lourme, qui eut de damoiselle Gillette de Quehon lesdits Pierre et Guillaume Barbot, sieur de Lourme, et de Vieuxchamp, produisants.

Pour la [p. 118] justification de laquelle genealogie est raporté le contract de mariage de Jean Barbot, ecuyer, sieur de Flabacour, fils de noble homme Gabriel Barbot et de ladite Moreau, avec ladite Roussin, du 16 may 1530, signé Brisson notaire à Vire, saisy de la minutte.

Accord fait en 1535 entre ledit Jean Barbot et Henry de Fourcy, par lequel ledit de Fourcy le reconnoit gentilhomme.

Transaction du 3 decembre 1542 par laquelle les y denommés se sont obligés de payer audit sieur de Flabacour des rentes et redevances à cause de son fief du Rosel.

Aveu rendu le 11 juillet 1552 par ledit sieur de Flabacour, ecuyer, à la seigneurie de Montaigu.

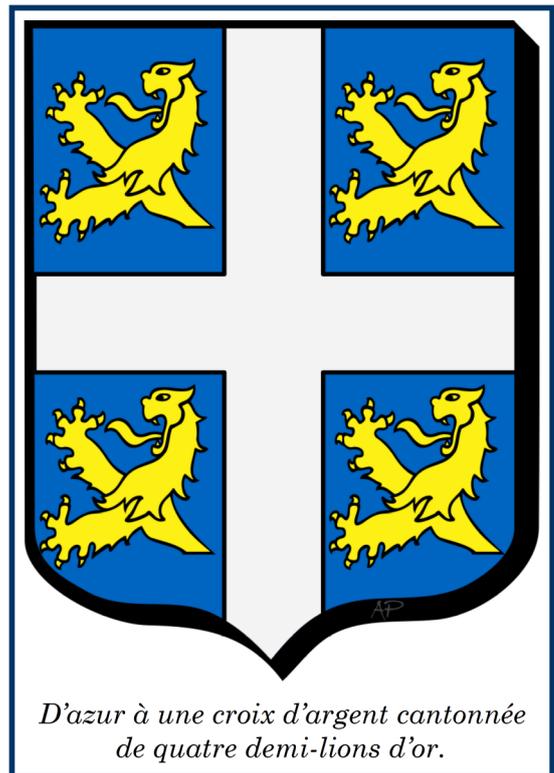
Partage noble fait le 12 may 1556 entre Michel Barbot, ecuyer, sieur de la Tonnerie, et damoiselle Charlotte Barbot, sa sœur, des biens dudit Jean Barbot et de ladite Roussin, leur pere et mere.

Contract de mariage du 4 octobre 1557 dudit Michel Barbot, ecuyer, sieur de la Tonnerie, et de ladite Le Roy par lequel apert qu'il est fils dudit Jean Barbot, ¹ fils de nobles gens Michel Barbot et de Thomasse Le Roy, sieur et dame de la Tonnerie, du 8 mars 1564, signé Langrain, curé de la parroisse de Saint Germain de Tallerande, eveché de Coutance.

Contract de mariage dudit Fleury Barbot, [p. 119] avec ladite Rollom, du 1^{er} decembre 1605, dans lequel il est qualifié fils aîné heritier principal et noble dudit Michel Barbot et de ladite Le Roy.

Deux contracts d'échange des années 1617 et 1619, faits par ledit Fleury Barbot, ecuyer, sieur de la Tonnerie.

Contract de vente faite le 4 septembre 1612 par ledit Fleury Barbot, ecuyer, sieur de la Tonnerie, fils et heritier de Michel Barbot, ecuyer, origi-



1. *Le copiste a vraisemblablement omis quelques mots à cet endroit, qui énoncerait un autre acte concernant Fleury Barbot.*

Bibliothèque nationale de France, Dé. des manuscrits, Ms fr 32286, pages 116-123

naire de la paroisse de Tallerande, demeurant en Bretagne, de quelques héritages pour partager et payer la dot d'Yvonne Barbot, sa sœur, religieuse.

Extrait baptistaire de Pierre Barbot fils de Fleury Barbot, ecuyer, sieur de la Tonnerie et de ladite Rollon du 25 janvier 1609, dûment signé et légalisé.

Aveu rendu le 11 septembre 1633 par ledit Pierre Barbot, ecuyer, sieur de la Lourme, à la seigneurie de Pelan.

Contract de vente faite le 5 novembre 1635 par ledit Pierre Barbot, ecuyer, seigneur de Lourme.

Contract de mariage dudit Pierre Barbot, ecuyer, seigneur de Lourme, fils et héritier principal et noble de Fleury Barbot, ecuyer, et de ladite Rollon, avec damoiselle Gilette de Quehon, du 4 juin 1640.

Cinq actes et contracts, gouvernement noble dudit Pierre Barbot.

Deux extraits baptistaires [p. 120] des 2 novembre 1651 et 11 juillet 1653 par lesquels apert que lesdits Pierre et Guillaume Barbot produisants, sont fils dudit Pierre Barbot, ecuyer, sieur de Lourme et de ladite du Quehon, dûment signés et légalisés.

Trois certificats des services rendus par lesdits Fleury et Pierre Barbot.

Autre certificat de celui rendu par ledit sieur des Vieuxchamp produisant, sous le sieur marquis de Coetlogon dans le regiment de cavalerie de Montreuil.

Ordre du roy du 1^{er} janvier 1689 au sieur d'Andigné de faire reconnoistre ledit sieur de Vieuxchamp lieutenant de la compagnie dans le regiment de milice du Bois de la Roche.

Commission de capitaine dans ledit regiment en faveur dudit sieur de Vieuxchamp du 2 decembre 1693.

Le procès verbal par nous dressé le 15 avril dernier 1698 de la representation des titres et pieces cy dessus pour rester à notre greffe, en prendre communication par ledit Gras et y fournir de consentement ou contredits, les contredits par luy fournis signifiés le 18 decembre dernier, par lesquels il dit que ledit Barbot ne prouvent aucune attache aux anciennes reformations, et ne se sont pas mesme presentés à la derniere, quoyqu'il [p. 121] ne paroisse pas qu'ils ayent eu aucun moyen d'empechement, que les pieces qu'ils raportent sur les premiers degrés de filiation ne sont pas en forme, estants delivrés audit Pierre Barbot, pere desdits deffendeurs par de pretendus notaires saisis des minuttés, que l'on voit clairement que c'est luy qui a eu la premiere idée de noblesse, et que pour cet effet, a esté fouiller dans des etudes pour s'attacher à quelque famille noble, dont le nom fut semblable au sien, et qu'enfin lesdits sieurs produisants ne raportant point le partage fait par leur pere des biens dudit Fleury Barbot, non plus que celui qu'ils ont du faire entr'eux, c'est une preuve certaine que ces partages ont esté faits roturierement.

Lesdits sieurs Barbon ont repliqué que les pieces sur lesquelles ledit Gras fonde sa principalle objection estant delivrées par les notaires saisis

des minutes et mesme scellées, on ne peut les revoquer en doute, que s'ils n'ont pas produits à la dernière reformation, l'assassinat commis en la personne de leur père par le sieur de Chaussière en est la seule cause, mais qu'au défaut d'un arrêt de la reformation, ils en ont un du parlement rendu au sujet dudit assassinat, qui leur donne la qualité d'écuyer, et condamne ledit [p. 122] de Chaussière en 4000 livres de réparation, que pour lever toutes les objections faites par ledit Gras, ils sont obligés de produire quelques nouvelles pièces, qui sont un arrêt du parlement de Bretagne du 27 juin 1671, rendu pour l'enterinement de lettres de grâce dudit de Chaussière qui donne la qualité d'écuyer audit Pierre Barbot, père desdits défendeurs, l'extrait de la sépulture dudit Pierre Barbot du 13 juillet 1699 dûment légalisé, une attestation des prêtres, juges et principaux habitants de la paroisse de Mesrenel, qui certifient que ledit Pierre Barbot, sieur de Lourme, est aveugle il y a vingt ans, que ledit sieur de Vieuxchamp son frère, demeure avec luy, et qu'ils n'ont point fait de partage de leurs biens, du 20 décembre dernier.

Ledit Le Gras a répliqué qu'il ne s'agissoit point de noblesse lors de l'enterinement des lettres de grâce, et que la raison de l'aveuglement dudit sieur de Lourme n'est pas suffisante pour couvrir le défaut de partage, puisqu'il est certain qu'il a jouy de la vue plus de dix ans après la mort de son père, ainsi, il conclut à ce que les fins de son exploit luy soient adjugées.

Tout considéré.

Nous, commissaire susdit, ayant égard à la représentation desdits titres et y faisant droit, avons déchargé et déchargeons ledit Pierre Barbot sieur de Lourme de l'assignation à luy donnée le 14 mars dernier, à la requête [p. 123] dudit de la Cour de Beauval, en conséquence, le maintenons et gardons dans la qualité de noble et d'écuyer, ensemble ledit Guillaume Barbot sieur de Vieuxchamp, son frère, et leurs descendants nés et à naître en légitime mariage, ordonnons qu'ils jouiront des privilèges et exemptions attribuées aux autres gentilhommes du royaume, tant qu'il ne feront acte dérogeant à noblesse, et seront inscrit dans le catalogue des gentilshommes de la province de Bretagne qui sera par nous envoyé au conseil, conformément à l'arrêt du 26 février 1697.

Fait à Rennes le 4 janvier 1699.

Signé Bechameil.